

Arrêt

n° 31 389 du 10 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa prise le 23 mai 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 14 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX loco Me P. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 janvier 2005, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été rejetée le 22 août 2005.

Le 25 juin 2007, elle a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familiale sur base de l'article 40 précité. Cette demande a également fait l'objet d'une décision de rejet le 4 septembre 2007.

Le 18 février 2008, elle a introduit une troisième demande de visa fondée également sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 23 mai 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION

La requérante, âgée de 41 ans, ne peut se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévu à l'article 40 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Une demande de regroupement familial introduite par l'intéressée afin de rejoindre son père en Belgique a été rejetée le 22/08/2005. L'intéressée introduit à présent une troisième demande de visa, sans apporter aucun élément nouveau. Cette demande a donc également été rejetée le 04/09/2007. L'intéressée introduit à présent une troisième demande de visa, sans apporter d'éléments nouveaux au deux précédentes : les documents fournis à l'appui de la demande de visa n'indiquent pas à suffisance qu'elle serait à charge de ses parents en Belgique. En plus, les personnes à rejoindre en Belgique n'apportent toujours pas la preuve qu'ils ont les moyens suffisants pour prendre en charge une personne majeure supplémentaire dans leur ménage (selon le registre national, le père en Belgique est pensionné – il a encore sa femme à sa charge) ; L'intéressée cohabite avec son frère qui travaille comme « Fella ». Le caractère à charge ne peut donc pas être rencontré. Le visa est dès lors rejeté.

Pour la Ministre,

Signé : Annick Huon, Attachée

Article de Loi

Art. 40 de la loi du 15/12/80 – regroupement familial ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; *« de la motivation incorrecte, défectueuse de la décision du Ministre de L'intérieur conforme la loi du 29 juillet 1991 ».*

2.2. Elle soutient en substance que la motivation de la décision entreprise est incorrecte et qu'il y a un manque manifeste de motivation dans la décision pour conclure *« que le Ministre de L'intérieur n'est pas bien examiner les moyens qui sont mettre devant ».*

Elle conteste les motifs de refus visés dans la décision attaquée. Elle soutient qu'elle a remis des documents prouvant qu'elle peut être prise en charge et qu'elle a même transmis des fiches de traitement de son frère.

3. Discussion.

3.1. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressée une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise clairement dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.2. Pour le surplus, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur le constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui est conforme au prescrit de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante n'a pas démontré être à la charge de son père Belge, ni que ce dernier disposait de ressources suffisantes pour la prendre en charge.

La partie requérante ne critique pas autrement ces motifs, que par l'affirmation, en l'espèce gratuite qu'elle *« n'est pas d'accord avec les motifs pour le refuse. La requérante a remis assez de documents desquels apparaît qu'elle peut être prise en charge bel et bien »* ou encore qu'elle a remis des fiches de

traitement de son frère, argument inopérant en l'espèce dès lors que le regroupement familial a été sollicité en vue de rejoindre son père.

S'agissant des fiches de traitement de son frère, force est également de constater que ces documents n'étaient pas joints à la demande initiale de visa. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces documents.

Il s'impose de conclure que la partie requérante n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions et principes visés au moyen. Dès lors, en concluant que la requérante ne satisfaisait pas à une condition prévue par l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, pour bénéficier d'un visa regroupement familial, sur la base des éléments mentionnés dans sa décision, la partie défenderesse a valablement et adéquatement motivé sa décision en fait et en droit.

3.3. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure ni octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire, il s'ensuit que les demandes formulées quant à ce par la partie requérante sont irrecevables.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE